

Délibération n° 24-2026/APS du 19 mars 2026
instaurant un plan de soutien aux entreprises affectées économiquement par les
interdictions de baignade et d'activités subaquatiques et nautiques liées au risque
d'attaque de requin

Historique :

Créée par : Délibération n° 24-2026/APS du 19 mars 2026 instaurant un plan de soutien aux entreprises affectées économiquement par les interdictions de baignade et d'activités subaquatiques et nautiques liées au risque d'attaque de requin

JONC du 25 mars 2026
Page 7819

Article 1er : Objet

Il est institué un plan de soutien qui a pour objet d'étendre le champ d'application de l'aide à la trésorerie prévue aux articles 1237-1 à 1237-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE) en faveur des entreprises et associations implantées en province Sud et affectées économiquement par les effets des interdictions de circulation maritime, de baignade et d'activités subaquatiques et nautiques prises entre le 23 février 2026 et le 4 mars 2026 par arrêtés des communes de la province Sud ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la lutte contre le risque requin.

Article 2 : Champ d'application

Peuvent bénéficier de l'aide à la trésorerie institués à l'article

1er de la présente délibération les associations de loisirs nautiques employant des salariés et les entreprises dont l'activité principale est :

- l'hôtellerie sur un îlot ;
- la restauration en mer ou sur îlot ;
- la location de matériel nautique et subaquatique ;
- les cours d'activités nautiques et subaquatiques ;
- le transport nautique touristique de type « taxi-boats » ;
- le commerce, dont les ventes de matériel permettant la pratique d'activités nautiques concernées par les interdictions visées à l'article 1er représentent plus de 80 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Ces structures doivent avoir :

- leur siège social et leur activité principale situés sur le territoire géographique de la province Sud ;
- débuté leur activité au plus tard le 1er janvier 2025 ;

- être affectées économiquement par les interdictions de circulation maritime, de baignade et d'activités subaquatiques et nautiques visées à l'article 1er, c'est-à-dire dont le maintien de l'effectif permanent est menacé ou dont la pérennité de l'activité est en péril du fait des restrictions mentionnées à l'article 1er.

Sont exclues du bénéfice de l'aide instituée par la présente délibération :

- les entreprises ou associations bénéficiant d'une dérogation aux interdictions de circulation maritime, de baignade et d'activités subaquatiques et nautiques liées au risque requin ;

- les sociétés mères (holding).

Article 3 : Montant de l'aide à la trésorerie

L'aide à la trésorerie consiste en la prise en charge de tout ou partie des charges mensuelles d'exploitation de l'entreprise ou de l'association visée à l'article 2 de la présente délibération, indispensables pour assurer sa sauvegarde. Cette aide est versée mensuellement pour chacun des mois de la période concernée, à savoir les mois de février, mars et avril 2026.

Par dérogation à l'article 1237-2 du code susmentionné, l'aide à la trésorerie peut atteindre le plafond d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP par mois.

Article 4 : Modalités de calcul de l'aide à la trésorerie

Le montant de l'aide est calculé en multipliant le montant des indemnités mensuelles défini à l'article 5 et le coefficient d'impact économique défini à l'article 6.

Article 5 : Indemnités mensuelles

Les indemnités mensuelles correspondent à certaines charges d'exploitation mensuelles de l'entreprise. Le montant des charges est arrondi à la centaine de milliers de francs la plus proche.

Il est tenu compte, pour le calcul des charges d'exploitation des postes comptables suivants :

Libellé des charges	Selon la Nomenclature du plan comptable général Classe 6 - Comptes de charge – N° du compte
EAU	60611
ELECTRICITE	60612
CREDIT BAIL MOBILIER : Véhicules / Machines / Matériels	6122
LOCATIONS IMMOBILIERES	6132
LOCATIONS MOBILIERES	6135
PRIMES D'ASSURANCE	616
FRAIS DE TELECOMMUNICATION : Téléphone, Internet	626
CHARGES DE PERSONNEL Rémunération, charges sociales	64

Pour le calcul des charges d'exploitation mensuelles, il sera uniquement tenu compte des charges qui ne peuvent pas bénéficier d'un report ou d'un financement par un autre dispositif institué dans le cadre de l'accompagnement des entreprises impactées par les interdictions de baignade et d'activités subaquatiques et nautiques liées au risque d'attaque de requins.

Article 6 : Coefficient d'impact économique

Le service instructeur de la DDET calcule de manière mensuelle le coefficient d'impact économique pour chacune des entreprises ou associations impactées par les interdictions visées à l'article 1er de la présente délibération. Pour ce calcul, les critères suivants sont pris en compte : la nature et le site géographique de la pratique, le contexte touristique global, le nombre de jours d'interdictions, la survenue d'attaques de requins ou d'alerte de requins, l'urgence de pratiques alternatives ou d'évolution du comportement de la clientèle.

Le coefficient d'impact économique est arrondi à la dizaine près, il est compris entre 0 % (non impacté) et 100 % (totalement impacté).

Article 7 : Dépôt de la demande

Les entreprises ou associations visées à l'article 2 déposent leur demande d'aide en ligne sur le site de la province Sud.

Un unique formulaire en ligne est à compléter par l'entreprise au plus tard le 30 avril 2026 et lui permet de solliciter une aide financière pour une période d'indemnités couvrant les mois de février, mars et avril. 2026

Outre les justificatifs prévus à l'article 1237-1 du code susvisé, les entreprises sont également tenues de fournir au service instructeur les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs difficultés et tout élément complémentaire susceptible de caractériser la précarité de leur activité.

Article 8 : Attribution des aides

L'attribution de l'aide à la trésorerie s'effectue conformément aux dispositions du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1111-1 du code susmentionné, l'avis du comité consultatif d'action économique n'est pas requis.

L'aide à la trésorerie est attribuée dans la limite des crédits disponibles.

L'aide à la trésorerie octroyée devra obligatoirement être versée sur un compte à vue ouvert en Nouvelle-Calédonie.

La présidente de l'assemblée de la province Sud fixe, par arrêté, le montant maximal de l'aide à la trésorerie pouvant être accordée mensuellement sur la base du montant des indemnités défini à l'article 5 et du coefficient d'impact économique fixé à l'article 6 qui est recalculé chaque mois par le service instructeur de la DDET.

Article 9 : Dispositions budgétaires et financières

L'autorisation d'engagement n° 39-2026-10 « PLAN D'URGENCE AUX ACTIVITES SUBAQUATIQUES ET NAUTIQUES » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2026 pour un montant de vingt millions (20 000 000) de francs CFP.

PROG.	N°AE	LIBELLE AE	DIR	CHAPITRE	OUVERTURE AE
39	2026	PLAN D'URGENCE AUX ACTIVITES SUBAQUATIQUES ET NAUTIQUES	DDET	939	20 000 000
PROGRAMME 39 – EXPANSION GENERALE					20 000 000

En application du règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, de l'autorisation d'engagement sera opérée en tant que de besoin au budget 2026 par transferts de crédits au chapitre budgétaire intéressé.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier.

Article 10 : Information aux élus

Une information récapitulative des aides accordées dans le cadre de la présente délibération sera produite à destination des élus à la fin du présent dispositif.

Article 11 : Durée

Les dispositions de la présente délibération cessent d'être applicables le 31 mai 2026.

Article 12

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à proroger et modifier les dispositions de la présente délibération, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

Article 13

La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.